

# PROGRAMME D'AIDE À LA CRÉATION ÉMERGENTE 2025-2026

Mise en vigueur : mars 2025

## BRILLER ICI COMME AILLEURS

*SODEC*  
Québec 



# TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PRÉSENTATION</b> .....  | 3         |
| Objectifs généraux.....  | 3         |
| Conditions générales d’admissibilité.....  | 3         |
| Conditions particulières d’admissibilité des projets déposés à l’étape du développement..... | 5         |
| Conditions particulières d’admissibilité des projets déposés directement en production ..... | 6         |
| Conditions particulières aux coproductions.....  | 7         |
| Évaluation des projets .....   | 8         |
| Participation financière .....   | 9         |
| Frais admissibles.....   | 11        |
| Dépôt légal .....  | 11        |
| <b>PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE ET DATES DE DÉPOT</b> .....                                    | <b>12</b> |
| Interprétation .....   | 12        |
| <b>DÉFINITIONS</b> .....   | <b>13</b> |
| Admissibilité des entreprises.....   | 13        |
| Conseillère ou conseiller .....  | 13        |
| Devis de production .....  | 14        |
| Documentaire.....  | 14        |
| Documentaire d’auteur .....  | 14        |
| Entreprise québécoise.....   | 14        |
| Exercice financier.....  | 15        |
| Exploitation.....  | 15        |
| Film .....   | 15        |
| Formats.....   | 15        |
| Principal établissement .....  | 15        |
| Production québécoise.....   | 16        |
| Réécriture .....   | 17        |
| Règles d’éthique liées aux activités et projets culturels .....                              | 18        |
| Résidence fiscale au Québec .....  | 18        |
| Télédiffuseur admissible.....  | 18        |
| <b>DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE</b> .....                    | <b>19</b> |
| <b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b> .....  | <b>19</b> |

# PRÉSENTATION

Le Programme d'aide à la création émergente s'adresse à toutes les entreprises québécoises de production audiovisuelle qui développent des projets avec des créatrices et des créateurs émergents.

Le programme accueille des projets de courts métrages et de longs métrages de fiction ainsi que des projets de courts, de moyens et de longs métrages documentaires. Ils sont généralement soumis à l'étape du développement, pour profiter des mesures d'accompagnement professionnel, de mentorat, de maillage et de conseil mis en place pour les créateurs émergents. Certains longs métrages documentaires ou de fiction développés à l'extérieur du programme peuvent cependant être soumis directement à l'étape de la production s'ils respectent les conditions particulières d'admissibilité.

## Objectifs généraux

---

Par son soutien financier, les ateliers et les occasions de réseautage offertes, le programme vise à :

- encourager l'émergence et la diversité de nouveaux talents dans la création d'œuvres cinématographiques ainsi que dans les entreprises de production;
- favoriser le développement et la production d'œuvres de qualité, originales, engageantes et diversifiées qui ont un potentiel de rayonnement au Québec ou à l'étranger;
- encourager l'entrepreneuriat et la professionnalisation des créatrices et des créateurs émergents;
- faciliter l'accès des créatrices et des créateurs émergents aux circuits réguliers de financement et de production.

## Conditions générales d'admissibilité

---

### Entreprises admissibles

Les entreprises qui soumettent un projet au Programme d'aide à la création émergente doivent répondre aux conditions suivantes :

- se conformer à la définition d'[entreprise québécoise](#) de production cinématographique et télévisuelle;
- être légalement constituée et dûment immatriculée au Registraire des entreprises du Québec au moins un an avant la date du dépôt;
- être représentée par un producteur émergent ou une productrice émergente qui bénéficie d'une délégation de responsabilités claire en ce qui concerne tous les aspects artistiques et administratifs du projet;

- détenir tous les droits permettant la scénarisation, la production et l'exploitation du projet déposé.
- ne pas être une entreprise individuelle.

### **Créateurs émergents admissibles**

Dans le cadre de ce programme, l'appellation « créateurs émergents » désigne les postes de productrice et producteur, réalisatrice et réalisateur ainsi que scénariste.

Pour être admissible, un créateur émergent doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- avoir sa résidence fiscale au Québec depuis au moins deux ans;
- détenir, pour les productrices et les producteurs, l'expérience minimale requise en fonction du type de projet déposé et du poste occupé, conformément aux conditions énoncées dans le document [Guide pour les créateurs émergents – Expérience requise](#).
- ne pas dépasser, pour les productrices et les producteurs, les réalisatrices et les réalisateurs ainsi que les scénaristes, l'expérience maximale permise en fonction du type de projet déposé et du poste occupé, conformément aux conditions énoncées dans le document [Guide pour les créateurs émergents – Expérience requise](#).
- ne pas être étudiant à temps plein dans un programme secondaire ou collégial, un programme de premier cycle universitaire ou un programme de formation professionnelle.

### **Projets admissibles**

Pour être admissible, un projet doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être un court ou un long métrage de fiction ou être un court, un moyen ou un long métrage documentaire;
- se conformer à la définition d'une [production québécoise](#);
- être porté par des [créateurs émergents admissibles](#);
- se conformer aux conditions particulières d'admissibilité des projets auxquelles il correspond.

Ne sont pas admissibles à ce programme les projets ayant bénéficié de l'aide des programmes réguliers de la direction générale du développement et de la production audiovisuelle de la SODEC ainsi que du programme antérieur d'aide aux jeunes créateurs.

### **Projets dont la langue originale est autre que le français**

Pour une production dont la langue originale est autre que le français, la SODEC exige que le doublage ou le sous-titrage de l'œuvre en français soit intégré dans le devis de production ou dans les ententes de distribution en vue de l'exploitation obligatoire de la version française au Québec. Le doublage de l'œuvre en français doit être effectué par une entreprise établie au Québec et par des artistes interprètes québécois. La surimpression vocale est autorisée pour le documentaire uniquement si une entente à cet effet existe déjà avec un diffuseur.

## Conditions particulières d’admissibilité des projets déposés à l’étape du développement

---

Tout projet déposé à l’étape du développement doit se conformer aux conditions générales d’admissibilité.

### Au moment du dépôt

- Une même entreprise, incluant les [entreprises reliées](#), peut déposer un maximum de quatre projets par dépôt, à condition que soient respectées les règles ci-dessous :
  - au moins la moitié des projets déposés sont scénarisés par des femmes et, dans le cas d’un nombre impair, la majorité des projets doivent être scénarisés par des femmes;
  - au moins la moitié des projets sont issus d’une activité de maillage reconnue par la SODEC en amont de la date de dépôt en développement.
- Dans le cas d’un projet de long métrage de fiction, le devis total envisagé de production ne doit pas dépasser 2,5 M\$.
- Après deux refus, un projet n’est plus admissible à l’étape du développement au Programme d’aide à la création émergente.

### Une fois accepté en développement

- Les créatrices et les créateurs émergents devront participer à des activités d’accompagnement professionnel, de mentorat, de maillage ou de conseil mis en place pour les créateurs émergents.
- L’étape du développement d’un projet de court métrage peut s’échelonner sur une période maximale de 12 mois à compter de la date de son acceptation. Si la période de 12 mois n’est pas respectée, le projet peut se voir refuser un dépôt en production.
- L’étape du développement d’un projet de long métrage de fiction ou d’un moyen ou long métrage documentaire peut s’échelonner sur une période maximale de 24 mois à compter de la date de son acceptation. Si la période de 24 mois n’est pas respectée, le projet peut se voir refuser un dépôt en production.

### Au moment du dépôt en production

- Le dépôt d’un projet en production doit avoir lieu au cours du même exercice financier que la clôture de son développement. Passé ce délai, un projet peut se voir refuser le dépôt en production.
- Le devis total de production d’un projet de long métrage de fiction ne peut dépasser 2,5 M\$.
- De façon générale, le dépôt d’un projet en production doit se faire avant le premier jour de tournage.
- Un projet refusé à l’étape de la production ne peut faire l’objet d’une nouvelle demande au Programme d’aide à la création émergente, y compris au dépôt direct en production.

**Remarque :** Avant de déposer en production, l'entreprise doit se référer aux [lignes directrices de la mesure fiscale](#) permettant l'obtention du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise afin qu'il soit inclus dans la structure financière.

## Conditions particulières d'admissibilité des projets déposés directement en production

---

- Le dépôt direct en production n'est ouvert qu'aux projets de longs métrages de fiction et aux moyens et longs métrages documentaires qui n'ont pas été développés dans le cadre du Programme d'aide à la création émergente.
- Le projet soumis, en plus de se conformer aux conditions générales d'admissibilité, doit être porté par une productrice ou un producteur, une réalisatrice ou un réalisateur et une ou un scénariste qui répondent aux critères de [Créateurs émergents admissibles](#).
- Le devis total de production d'un projet de long métrage de fiction ne peut dépasser 2,5 M\$.
- Le requérant doit avoir obtenu, préalablement au dépôt du projet à l'étape de la production, l'un des engagements suivants :
  - l'engagement d'un télédiffuseur admissible (licence de télédiffusion);
  - l'engagement d'une entreprise québécoise de distribution, titulaire d'un permis général de distributeur au Québec;
  - l'engagement d'une plateforme de diffusion numérique admissible (licence non exclusive) permettant l'obtention du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise selon [les lignes directrices de la mesure fiscale](#).
- Le requérant doit présenter une structure de financement qui respecte l'ensemble des conditions suivantes :
  - au moins 35 % du financement total est confirmé, excluant l'investissement du producteur et les crédits d'impôt, lettres de confirmation à l'appui;
  - la seule source de financement non confirmée doit être la SODEC;
  - Dans le cas des coproductions, il est entendu que le financement du coproducteur minoritaire doit être confirmé.
- De façon générale, une demande d'aide à la production doit être déposée avant le premier jour de tournage.
- Un projet refusé n'est pas admissible à un deuxième dépôt à ce programme.

**Remarque :** Avant de déposer en production, l'entreprise doit se référer aux [lignes directrices de la mesure fiscale](#) permettant l'obtention du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise afin qu'il soit inclus dans la structure financière.

## Conditions particulières aux coproductions

---

Seules les **coproductions majoritairement québécoises** sont admissibles à ce programme. La SODEC considère qu'une coproduction est majoritairement québécoise lorsque 51 % ou plus des droits d'un projet sont détenus par une ou des entreprises québécoises.

### Coproductions interprovinciales et internationales

- Lors du dépôt à l'étape du développement, nonobstant la définition de [production québécoise](#) dans le présent programme d'aide, la SODEC accueille des équipes de créateurs émergents tels que définis dans les conditions générales d'admissibilité du programme et répondant à la définition de [résidence fiscale au Québec](#).
- Le devis total de production ne peut dépasser 2,5 M\$, incluant la part étrangère.
- L'aide financière de la SODEC s'applique à la partie québécoise du projet, selon les barèmes et critères réguliers du Programme d'aide à la création émergente, et pourvu que la partie visée réponde à la définition de [production québécoise](#).
- Toute coproduction internationale doit être reconnue à titre de coproduction officielle par les autorités compétentes en matière de coproduction internationale à moins qu'une œuvre audiovisuelle ne soit produite en vertu d'un accord gouvernemental de coproduction conclu par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes. Les coproductions interprovinciales sont aussi admissibles pourvu qu'elles répondent aux exigences spécifiques en matière de coproduction interprovinciale prévues dans le [programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise](#) de la SODEC.

Pour toute coproduction internationale ou interprovinciale, l'entreprise doit déposer avec sa demande une structure financière et un devis détaillés en devises canadiennes, et selon le devis type canadien faisant état de la répartition du financement et des dépenses entre les coproducteurs.

### Coproduction avec l'Office national du film du Canada

Les coproductions avec l'Office national du film du Canada (ONF) ne sont pas admissibles à ce programme à l'étape du développement. À l'étape de la production, dans le cas d'une coproduction avec l'Office national du film du Canada (ONF), le projet est admissible pourvu que l'[entreprise québécoise](#) de production détienne minimalement, dès le dépôt, 51 % des droits de propriété intellectuelle sur la production.

Le cumul des contributions de l'ONF, en plus de son investissement à titre de coproducteur minoritaire, incluant un minimum garanti de distribution, une licence de diffusion pour la plateforme de diffusion ONF.ca ou toute autre forme de contribution, ne peut excéder la limite de 49 % du budget total de production.

Pour toute coproduction avec l'ONF, dans l'éventualité où l'ONF désire acquérir les droits de distribution ou de diffusion de ladite production, les droits cédés à l'ONF doivent faire l'objet d'une entente distincte, à la satisfaction de la SODEC, en tenant compte des caractéristiques et du potentiel commercial du projet.

L'aide de la SODEC est attribuée sur la partie de la production sous la responsabilité de l'[entreprise québécoise](#).

## Évaluation des projets

---

Seuls les projets se conformant aux conditions générales et particulières d'admissibilité du programme sont évalués.

Toutes les demandes d'aide sont soumises à des fins d'analyse et de recommandation à des comités d'évaluation. Ces comités sont constitués de professionnels de la SODEC ou de représentants de l'industrie ayant une expertise reconnue dans l'industrie audiovisuelle.

La SODEC porte une attention particulière à la cohérence de l'ensemble des composantes d'un projet et analyse plus spécifiquement les éléments suivants :

- **À l'étape du développement**
  - le synopsis dans le cas d'une œuvre dramatique ou la proposition succincte dans le cas d'un documentaire (les scènes à scènes et les scénarios ne sont pas recevables);
  - les notes ou une vidéo présentant les intentions de l'équipe créative;
  - la feuille de route de l'entreprise;
  - l'expérience de la productrice ou du producteur, du ou des scénaristes et, le cas échéant, de la réalisatrice ou du réalisateur au regard du type de projet déposé;
  - le devis et la structure de financement du projet en développement;
  - la stratégie de découvrabilité adaptée aux spécificités du projet.

**Remarque :** Dans le cas des courts métrages de fiction, la SODEC favorise les œuvres de moins de 15 minutes.

- **À l'étape de la production**
  - la version finale du scénario dans le cas d'une œuvre de fiction ou la proposition finale dans le cas d'un documentaire;
  - les notes ou une vidéo présentant les intentions de l'équipe créative;
  - le portfolio créatif (scénarimage, *mood board*, croquis de direction artistique, démos, etc.);
  - l'expérience de la productrice ou du producteur, de la réalisatrice ou du réalisateur et du ou des scénaristes au regard du type de projet déposé;
  - le devis et la structure de financement du projet en production;
  - la faisabilité financière du projet et la capacité de l'entreprise à mener à bien le projet;
  - la stratégie de découvrabilité déployée par le producteur ou le distributeur;

- dans le cas d'un long métrage, la SODEC privilégie les demandes accompagnées d'une lettre d'intérêt d'un distributeur admissible;
- de surcroît, dans le cas d'un projet déposé directement à l'étape de la production :
  - la hauteur de la contribution financière du diffuseur ou de l'entreprise québécoise de distribution confirmée et sa capacité à le diffuser et à le faire rayonner,
  - la SODEC privilégie les projets dont le financement inclut au moins un partenaire financier public ou privé reconnu, ayant confirmé son engagement à la suite d'un processus sélectif.

À l'étape de la production, la SODEC n'accepte généralement pas les projets où la portion différée des salaires est supérieure à 50 %.

**Pour répondre aux objectifs généraux du programme, les projets sont évalués selon trois grands axes :**

- **Sur le plan créatif** : l'intérêt et l'adhésion que suscite la proposition globale ainsi que son état d'achèvement pour reconnaître les projets de qualité, originaux, engageants et diversifiés qui ont la capacité de rayonner au Québec ou à l'étranger; la force du propos et l'efficacité de la structure narrative en fiction ou discursive en documentaire; la construction des personnages en fiction ou la pertinence des intervenants en documentaire et leur capacité à susciter émotion, réflexion ou identification; la force du traitement de réalisation évoqué; la qualité de l'encadrement de production; et l'expérience des producteurs et des cinéastes.
- **Sur le plan financier** : l'état d'avancement de la structure financière, la hauteur du montant demandé à la SODEC en lien avec la hauteur du devis, la variété des partenaires financiers et l'investissement du producteur.
- **Sur le plan de l'exploitation** : les actions entreprises par le producteur ou le distributeur pour assurer la découvrabilité, l'accessibilité et la visibilité du projet.

La SODEC se réserve le droit d'exiger l'embauche, par le requérant, d'une productrice-conseil ou d'un producteur-conseil ou de [conseillères ou conseillers](#) pour encadrer la scénarisation ou la réalisation d'un projet.

## **Participation financière**

---

### **Nature de l'aide**

La participation financière de la SODEC est consentie sous forme de subvention.

## Calcul de l'aide

### Étape du développement

À l'étape du développement, la participation de la SODEC peut atteindre un maximum de :

- 15 000 \$ dans le cas d'un court métrage, incluant l'engagement d'une conseillère ou d'un conseiller à la scénarisation;
- 25 000 \$ dans le cas d'un long métrage de fiction ou d'un moyen ou long métrage documentaire, incluant l'engagement d'une conseillère ou d'un conseiller à la scénarisation.

Dans le cas d'un projet d'animation, la participation de la SODEC peut être majorée de 25 %.

### Étape de la production

À l'étape de la production, la participation cumulative de la SODEC (incluant toute aide antérieure octroyée par la SODEC à l'étape du développement) peut atteindre un maximum de :

- 115 000 \$ dans le cas d'un court métrage;
- 138 000 \$ dans le cas d'un moyen ou d'un long métrage documentaire;
- 750 000 \$ dans le cas d'un long métrage de fiction.

Dans le cas d'une coproduction, la participation cumulative de la SODEC doit servir à financer la partie québécoise du devis.

La SODEC tient compte de la participation financière d'autres intervenants publics et privés dans le calcul de l'aide.

Sur la base des informations financières soumises au moment du dépôt à l'étape de la production, la participation financière de la SODEC peut être augmentée :

- d'un montant supplémentaire maximal de 5 000 \$ pour l'engagement [d'une conseillère ou d'un conseiller](#) lié à un ou des aspects de la mise en œuvre d'une production;
- et d'un montant supplémentaire maximal de 7 000 \$ pour financer la stratégie de découvrabilité du projet, à condition que le projet intègre, dans son devis de production, un minimum de cinq actions en découvrabilité faisant partie de la liste mentionnée dans le gabarit de stratégie d'exploitation disponible sur le [site Internet de la SODEC](#), ainsi que la présence obligatoire d'un photographe de plateau.

Les disponibilités financières de la SODEC et les aides financières déjà reçues d'autres partenaires financiers sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

La SODEC consacre au moins 80 % des sommes allouées au Programme d'aide à la création émergente à des projets dont la version originale est en langue française.

### Modalités de versement

Les modalités, l'échéancier et les obligations liées aux versements de la subvention sont stipulés dans la convention d'aide financière signée avec la SODEC.

## Mesures d'accompagnement entrepreneurial

Afin de soutenir le développement professionnel des entreprises, la SODEC peut organiser et financer des activités d'accompagnement, de sa propre initiative ou en partenariat avec des professionnels de l'industrie, des entreprises ou des associations professionnelles québécoises.

## Frais admissibles

---

L'information relative aux frais admissibles et à l'ensemble des documents requis pour le dépôt est fournie sur le [site Internet de la SODEC](#).

## Dépôt légal

---

En vertu de l'article 20.9.1 de la [Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec](#) (L.R.Q., c. B-1.2), l'entreprise requérante doit, dans les six mois suivant la première présentation au public de la version définitive de la production, déposer sans frais une copie de la production auprès de la Cinémathèque québécoise. Il est de la responsabilité du producteur de s'assurer que la copie du film déposée se conforme aux spécifications relatives au dépôt légal des fichiers numériques telles qu'exigées dans les [Directives pour le dépôt légal des films numériques](#) sur le site de la Cinémathèque québécoise.

En conséquence, les producteurs doivent prévoir dans leur devis de production, pour tout dossier déposé à la SODEC, les coûts relatifs à la production de la copie conforme aux spécifications requises pour le dépôt légal. Les coproductions minoritaires québécoises ne sont pas soumises à cette obligation.

# PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE ET DATES DE DÉPÔT

Le dépôt d'une demande d'aide s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé [SOD@ccès](mailto:SOD@ccès).

Au moment du dépôt, toute demande d'aide doit être accompagnée des documents requis et indiqués sur [le site Internet de la SODEC](#).

Le calendrier de dépôt des projets est disponible sur [le site Internet de la SODEC](#).

Des frais de gestion et d'analyse sont exigés par projet au moment du dépôt :

- À l'étape du développement, ces frais s'établissent à :
  - 50 \$ plus les taxes applicables dans le cas d'un court métrage et d'un moyen ou long métrage documentaire;
  - 350 \$ plus les taxes applicables dans le cas d'un long métrage de fiction.
- À l'étape de la production, pour les projets qui n'ont pas été soutenus à l'étape du développement, ces frais s'établissent à :
  - 50 \$ plus les taxes applicables dans le cas d'un moyen ou long métrage documentaire;
  - 350 \$ plus les taxes applicables dans le cas d'un long métrage de fiction.

## Interprétation

---

En cas d'interprétation divergente des programmes entre un requérant et la SODEC, l'interprétation de la SODEC prévaut.

**Information sur tous les programmes et volets d'aide de la direction générale du développement et de la production audiovisuelle : <https://sodec.gouv.qc.ca>**

# DÉFINITIONS

Les présentes définitions s'appliquent au Programme d'aide au développement, au Programme d'aide à la production ainsi qu'au Programme d'aide à la création émergente.

## Admissibilité des entreprises

---

Les entreprises québécoises sont admissibles aux programmes d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

Ne sont cependant pas admissibles aux programmes d'aide au développement, à la production et à la création émergente :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.R.C., c. B-9);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

## Conseillère ou conseiller

---

Par conseillère ou conseiller, la SODEC désigne une ou un spécialiste externe à la production et à l'entreprise de production, dont la fonction est de conseiller un ou des membres de l'équipe sur des champs d'activités bien précis qu'il ne maîtrise pas encore. À des fins de clarification, le conseiller ne peut être un membre de l'équipe dont le poste est déjà prévu au devis de production, ni un actionnaire de l'entreprise de production.

## Devis de production

---

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication de l'œuvre, incluant les dépenses de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

## Documentaire

---

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial marqué ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission thématique à vocation strictement informative.

## Documentaire d'auteur

---

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales ainsi qu'un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle de la réalisatrice ou du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- la réalisatrice ou le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; elle ou il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie zéro, en partenariat avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

## Entreprise québécoise

---

Pour les fins des programmes d'aide de la direction générale du développement et de la production audiovisuelle, est une entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- elle est immatriculée au Québec; son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
- les deux tiers des administrateurs ont leur [résidence fiscale au Québec](#);
  - a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions avec droit de vote permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des citoyens canadiens ou des résidents permanents ayant leur [résidence fiscale au Québec](#); si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus;

b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents ayant leur [résidence fiscale est au Québec](#).

Il est à noter qu'une entreprise individuelle ne se qualifie pas comme entreprise québécoise.

Cette définition s'applique à tous les programmes de la direction générale du développement et de la production audiovisuelle.

Ces entreprises doivent par ailleurs respecter les critères d'admissibilité des entreprises et toutes les conditions spécifiques pouvant être indiquées dans les programmes.

## **Exercice financier**

---

L'exercice financier de la SODEC débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

## **Exploitation**

---

L'exploitation désigne l'ensemble des étapes mises en œuvre pour la commercialisation et la diffusion d'une production sur les marchés nationaux et internationaux, tous modes de diffusion confondus.

## **Film**

---

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support.

## **Formats**

---

COURT MÉTRAGE : film de 30 minutes ou moins.

MOYEN MÉTRAGE : film de 31 à 74 minutes.

LONG MÉTRAGE : film d'au moins 75 minutes.

## **Principal établissement**

---

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

## Production québécoise

---

La SODEC apporte son aide aux œuvres audiovisuelles dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

- **Condition 1** : L'ensemble des cachets de scénarisation y compris les cachets de conception dans le cas des projets numériques narratifs de format court (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 2** : L'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (y compris les droits de suite et les avantages sociaux) doit être versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 3** : L'ensemble des équipements et services techniques pour la production des projets doit être acheté ou loué au Québec.
- **Condition 4** : L'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 5** : Les projets doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois, et tous les honoraires des producteurs (y compris les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.) doivent être versés à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#). Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, doivent être détenus par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du projet dans toutes les langues, dans tous les formats et par tous les procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias connus et à venir.
- **Condition 6** :
  - A.** (ne s'applique qu'aux projets cinématographiques et télévisuels) : Les projets doivent être distribués au Québec par une [entreprise québécoise](#) de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un projet sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues confondus, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par le ministère de la Culture et des Communications. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible.
  - B.** (ne s'applique qu'aux projets numériques narratifs de format court) : Les projets doivent être accessibles et exploités au Québec.

Ces critères s'appliquent à tout projet déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape du développement, de la production ou de la postproduction, et ces conditions doivent être respectées en tout temps.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent, par exemple :

- dans le cas de la main-d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire exige un tournage principalement à l'étranger; ces productions pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur donnant droit à 5 % de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions; ou
- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la [résidence fiscale](#) n'est pas au Québec apporte à la production une participation financière importante du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière importante un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction; cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :
  - l'équivalent des coûts de main-d'œuvre hors Québec excédant les 25 % permis selon la condition 2; ou
  - 75 000 \$ pour les productions dont le devis est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les productions dont le devis est égal ou supérieur à 4 000 000 \$.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du [formulaire de Déclaration des coûts hors Québec](#) dûment rempli, accessible sur le site Internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une coproduction, l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pourvu que les conditions ci-dessus soient respectées.

La SODEC peut accepter que les droits de distribution d'un projet québécois sur des territoires à l'extérieur du Québec soient commercialisés par une entreprise non québécoise. Dans ce cas, l'entreprise devra posséder, pour ce type de production, une expertise reconnue sur les marchés étrangers.

Dans le cas d'un court métrage de fiction ou d'animation, ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film du Canada (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière qui figure dans le volet 2 et le volet 3 du Programme d'aide à la production.

## Réécriture

---

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'une transformation majeure au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues, notamment à la suite du transfert des droits du projet à une autre entreprise de production ([non liée](#) à l'entreprise cédante), ou à la suite de l'arrivée d'une nouvelle réalisatrice ou d'un nouveau réalisateur, ou encore à la suite de la poursuite du projet par une nouvelle équipe de scénarisation.

## **Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels**

---

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

## **Résidence fiscale au Québec**

---

Aux fins d'application des programmes de la direction générale du développement et de la production audiovisuelle, la SODEC considère comme résidente fiscale au Québec toute personne déclarant et ayant déclaré ses revenus au Québec au cours des deux années précédant le dépôt d'une demande auprès de la SODEC.

## **Télédiffuseur admissible**

---

On entend par télédiffuseur admissible un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#), selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

# DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

La SODEC constitue un [dossier maître](#) pour chacune des entreprises avec lesquelles elle fait affaire. L'entreprise qui présente une demande pour la première fois doit joindre les éléments d'information nécessaires à l'ouverture de ce dossier. Dans les autres cas, l'entreprise doit fournir une mise à jour de cette information, et elle est responsable d'aviser la SODEC de tout changement majeur dans l'entreprise et dans l'actionnariat (le cas échéant). Par ailleurs, l'entreprise doit aussi transmettre les éléments d'information requis par le programme pour lequel la demande est formulée. La liste des documents requis pour le dossier maître est disponible sur [le site Internet de la SODEC](#).

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### **Bilan de programme et études de la SODEC**

---

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité, seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

### **Ententes spécifiques de régionalisation**

---

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

### **Déclaration de renseignements au ministère du Revenu**

---

Veillez noter que la SODEC présentera au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

## **Développement durable**

---

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.